

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / PERMIS DE
STATIONNEMENT
« FOODTRUCK » LE 13 JUIN 2026

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L2122-4 et L. 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la société « *BIG SMASH BURGER* » représentée par Monsieur Mickael BIGOTTE en date du 05/06/2026 sollicitant l'autorisation de stationner temporairement un véhicule type « *FOODTRUCK* » sur le domaine public, parking de la Salle TANIÈRE, le samedi 13 juin 2026 de 18h00 à 00h00,

A R R E T E

ARTICLE 01 : Monsieur Mickael BIGOTTE responsable du « *FOODTRUCK* » immatriculé DF-843-CG est autorisé à occuper sur le domaine public pour y exercer son activité de commerce ambulant, le samedi 13 juin 2026 de 18h00 à 00h00 sur le parking de la Salle TANIÈRE.

Il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulant ne sera pas accepté. Le pétitionnaire aura la charge de se aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 02 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la sécurité et la circulation des usagers du parking de la Salle TANIÈRE.

ARTICLE 03 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

ARTICLE 04 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

ARTICLE 05 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
Elle est valable le 13 juin 2026.

ARTICLE 06 : L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité. Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 07 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services de FOUQUIERES-LEZ-LENS,
Le service des agents de surveillance de la voie publique,
La société BIG SMASH BURGER,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 8 juin 2026,

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE,
Dominique HENOT

